

Notice Explicative Collecte 2012

" Un pourcentage compris entre 5% et 13% de vos contributions légales CIF-CDI et CIF-CDD sera reversé par l'intermédiaire du FONGECIF au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, par application de l'article 18 de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. Ce pourcentage est fixé annuellement par arrêté ministériel."

CADRE 1 - RENSEIGNEMENTS DE L'ENTREPRISE EFFECTIF NATIONAL MOYEN 2011

Si votre effectif moyen National est supérieur ou égal à 20 salariés

Vous êtes redevables d'une contribution calculée sur la masse salariale des contrats CDI+CDD (= contribution Congé Individuel de Formation = 'CIF') et d'une contribution calculée sur la base de la masse salariale des contrats CDD uniquement (= contribution '1% CDD').

Si votre effectif moyen National est inférieur à 20 salariés

Vous êtes redevables de la seule contribution calculée sur la base de la masse salariale des contrats CDD (= contribution '1% CDD').

L'effectif de l'entreprise calculé au 31 décembre 2011, tous établissements confondus, est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile.

Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail. Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions définies ci-avant, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année. Pour la détermination de la moyenne mentionnée précédemment, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.

Les salariés titulaires d'un CDI à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte

Les salariés titulaires d'un CDD, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés temporaires, les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, qui sont présents dans l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an sont pris en compte à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents.

Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Rentrent dans ce calcul tous les salariés en contrats CDI et CDD, sauf les salariés en contrats de professionnalisation (non comptabilisés pendant la durée du contrat si le contrat est conclu à durée déterminée, ou pendant la durée de l'action de professionnalisation s'il s'agit d'un CDI), en contrats initiative emploi (CIE) (non comptabilisés pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-66), en contrats uniques d'insertion - contrats initiative emploi (CUI-CIE) (non comptabilisés pendant la durée de la convention prévue) en contrats insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA) (non comptabilisés pendant la durée de la convention visée à l'article L.5134-75 du code du travail), en contrats d'apprentissage, en contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)(non comptabilisés pendant la durée de la convention prévue à l'article L.5134-19-1), en contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) (non comptabilisés pendant la durée de la convention prévue), en contrats d'avenir. Les CDD, les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires sont exclus du décompte de l'effectif lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.(la liste est exhaustive)

Ce calcul doit être précis pour les entreprises avoisinant le seuil de 20 salariés. Si vous en êtes éloignés, indiquez votre effectif au 31/12/2011.

CHANGEMENT DE SITUATION et MOTIFS DE NON VERSEMENT

Si vous n'êtes redevables d'aucune contribution ou si un changement de situation à eu lieu (motif à préciser dans ce cadre), vous n'êtes libérés de vos obligations qu'après nous avoir retourné le présent bordereau signé et complété de cadre 1 ainsi que, pour les entreprises de 10 salariés et plus, l'année de franchissement du seuil de 10 salariés et, le cas échéant, celui du seuil de 20.

CADRE 2 A - DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION CIF

La contribution 'CIF' est calculée sur la base des masses salariales 2011 des CDI et CDD (Brut URSSAF Déclaration Annuelle Des Salaires) des établissements et sièges situés en région Poitou-Charentes (Départements : 16, 17, 79 et 86)

Rentrent dans l'assiette de contribution CIF : la masse salariale de tous les contrats de travail CDI et CDD (pour les contrats d'apprentissage, voir articles L.6243-2 et D.6243-5 du code du travail)

Les entreprises du BTP (exclusivement) qui cotisent à la caisse des congés payés doivent majorer leur masse salariale de 13,14% au titre des indemnités de congés payés.

Le taux de droit commun applicable est de 0,20% pour la contribution 'CIF'.

Néanmoins, si vous avez franchi les seuils de 10 et/ou 20 salariés au cours des dernières années, vous êtes susceptibles de bénéficier d'un lissage de votre taux de contribution. Veuillez consulter le tableau ci-dessous

Si votre effectif fluctue autour des seuils d'exonération ou de réduction, notez que seule l'année de franchissement pour la première fois du seuil de 10 ou de 20 salariés est prise en compte.

L'effet de lissage ne s'applique pas aux entreprises nouvelles qui emploient dès leur première année d'activité, plus de 10 ou de 20 salariés.

Les dispositions relatives aux franchissements des seuils de 10 et/ou de 20 salariés ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

ATTENTION: Ce principe n'ayant pas été repris dans la loi de modernisation de l'économie, les entreprises qui atteignent ou franchissent en 2008, 2009, 2010 ou 2011 le seuil de 20 salariés, suite à une reprise ou une absorption, bénéficient du dispositif de lissage.

Franchissement seuil de 10 salariés pour la première fois	Puis le seuil de 20 salariés pour la première fois	en 2005	en 2006	en 2007	en 2008	en 2009	en 2010	en 2011	OU	Franchissement du seuil de 20 salariés	avant 2008	0,20%
avant 2004	→	0,20%	0,20%	0,20%	0,05%	Exo	Exo	Exo	*Entreprise employant 10 salariés ou plus (et moins de 20 salariés) au cours de sa première année d'activité. Pour les autres hypothèses, consulter le tableau ci-joint à gauche*		en 2009	Exonération
en 2004	→	0,20%	0,20%	0,20%	Exo	Exo	Exo	Exo			en 2010	Exonération
en 2005	→	0,15%	0,15%	0,15%	Exo	Exo	Exo	Exo			en 2011	Exonération
en 2006	→		0,10%	0,10%	Exo	Exo	Exo	Exo				
en 2007 ou à compter de 2009	→				Exonération							
CAS PARTICULIER SI 2008	→				0,05%	Exo	Exo	Exo			Le taux de contribution sera de 0,20% dans les situations autres que celles envisagées ci contre	

CADRE 2 B - DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION CIF- CDD

La contribution '1% CDD' est calculée uniquement sur la base de la masse salariale 2011 des CDD (Brut URSSAF Déclaration Annuelle Des Salaires) des établissements et sièges situés en région Poitou-Charentes (Départements : 16, 17, 79 et 86)

Rentrent dans l'assiette de contribution : la masse salariale des contrats à durée déterminée, sauf : les contrats à durée déterminée qui se sont poursuivis en CDI, les contrats de professionnalisation, les contrats d'apprentissage, les contrats d'accompagnement dans l'emploi, les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), les contrats d'avenir, les contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire, et les contrats visés à l'article L.6321-13 du code du travail (lorsqu'un employeur s'engage à reconduire le contrat d'un salarié occupant un emploi à caractère saisonnier pour la saison suivante, un CDD peut être conclu sur le fondement de l'article L.1242-3 pour permettre au salarié de participer à une action de formation prévue au plan de formation de l'entreprise).

Les entreprises du BTP (exclusivement) qui cotisent à la caisse des congés payés doivent majorer leur masse salariale de 13,14% au titre des indemnités de congés payés.

Le taux de droit commun applicable est de 1% pour la contribution 'CDD 1%'.

Vous êtes redevables de la contribution '1% CDD' dès le premier contrat CDD, même si vous n'atteignez pas le seuil des 20 salariés requis pour la contribution 'CIF'.

Si un contrat CDD soumis à la contribution '1% CDD' de 2011 est transformé en CDI en 2012, sans interruption entre les 2 contrats, vous pouvez demander le remboursement correspondant à ce contrat par courrier accompagné de la photocopie du / des contrats CDD et CDI et d'une demande chiffrée ainsi que votre RIB, ce dans les 6 mois après la date de signature du CDI (articles L.6322-39 et D.6322-30 du code du travail).

CADRE 3 - ENTREPRISE BENEFICIANT D'UNE DEROGATION DE VERSEMENT EN UN LIEU UNIQUE

Vous devez impérativement retourner un tableau de répartition par région précisant les effectifs et les masses salariales CDI et CDD des différents établissements. Nous reverserons alors la quote-part due à chaque Fongecif concerné.

Ce tableau, joint au présent bordereau si vous nous avez déjà communiqué votre numéro ACOSS, est disponible sur notre site Internet.

CADRE 4 - CONTRIBUTION TOTALE A VERSER

Effectuez 1 seul règlement par numéro SIRET, totalisant les contributions 'CIF' et 'CDD 1%'.

Si vous réglez par chèque, libellez-le à l'ordre de : **FONGECIF POITOU - CHARENTES**

Glissez le chèque, sans l'agrafer et sans talon de correspondance, dans l'enveloppe réponse ci-jointe, avec l'original du bordereau.